



MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL

\*\*\*\*\*

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

\*\*\*\*\*

DIRECTION DU CONTROLE FISCAL ET DU CONTENTIEUX

\*\*\*\*\*

SERVICE CENTRAL DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

\*\*\*\*\*



**TRANSACTION AVANT JUGEMENT**

Entre les soussignés:

D'une part, Monsieur TAZAFY Armand, Directeur Général des Impôts demeurant à Antananarivo et faisant élection domicile dans le bureau du Chef du Service Central de Lutte Contre la Fraude, sis à Antaninarenina Antananarivo.

Et d'autre part, la SOCIETE CONNECTIC SARL, NIF : 2 000 011 352, sise au 48 rue HAVANA ANTSAHABE Antananarivo, représentée par Monsieur RANARISON Tsiriniaina Tsilavo, Gérant de la société.

A la charge de laquelle, Mr GERMAIN, Inspecteur des Impôts et consorts, demeurant à Antananarivo, ont relevé par procès verbal n° 69 /IR/SCLCF/11 du 05 décembre 2011 l'infraction aux dispositions de l'article 01.01.10 du CGI à savoir :- des redressements à IR, réprimée par celles de l'article 20.01.54 du même Code.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> –Le contrevenant offre pour terminer cette affaire de payer la somme de : DIX MILLIONS NEUF CENT TRENTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE TROIS ARIARY (Ar 10 930 363,00) se décomposant comme suit :

Montant des droits fraudés :	7 807 402.00
Montant des amendes :	<u>3 122 961.00</u>
Total :	10 930 363.00

Article 2-Monsieur TAZAFY Armand, ès qualité accepte l'offre ci-dessus.

Article 3-La présente transaction ne deviendra définitive qu'après approbation de l'autorité compétente.

Article 4-Le paiement de la somme stipulée à l'article premier sera effectué entre les mains de M. Le Receveur Principal des Impôts aux comptes IR pour les droits fraudés et 46.345 pour amendes et condamnations pécuniaires à répartir, D.G.I.

Sur présentation du récépissé attestant le versement de cette somme, l'intéressée recevra un exemplaire de la transaction. A défaut de paiement, celle-ci sera considérée comme non avenue.

Le contrevenant soussigné reconnaît avoir eu traduction en langue Malagasy des conditions de la présente transaction.

Fait en triple exemplaires à Antananarivo, le 05 DEC 2011  
Par délégué,

Le contrevenant,

GERMAIN  
Inspecteur des Impôts

Au cas où le contrevenant ne saurait pas signer, apposer la formule suivante : « le soussigné.....demeurant à .....déclare me porter fort pour le nommé .....qui ne sait pas signer »